

Des décrets, comme s'il en

Alors que l'été qui s'achève s'est distingué par une forte canicule, une pluie de décrets et autres textes officiels s'est abattue sur notre profession. En voici une présentation succincte.

Le RETREP

Les décrets 2006-933 et 2006 (enseignement général) et 2006-941 du 28 juillet 2006 (ATCA-enseignement agricole) ont abrogé les décrets antérieurs.

Ces nouveaux textes introduisent un mécanisme de décote (et de surcote) et définissent de nouvelles conditions d'ouverture des droits et de calcul des avantages de retraite.

Principe

Ces régimes accordent un avantage temporaire de retraite (ou une allocation temporaire de cessation d'activité pour l'enseignement agricole) aux enseignants et documentalistes sous contrat (ou agrément) avec l'État.

Ils abaissent l'âge de départ en retraite par rapport au régime général (dans certaines situations) et appliquent les modalités de décote et de surcote de la fonction publique.

Bénéficiaires

Les maîtres ou documentalistes en activité, contractuels ou agréés définitifs. Il faut être contractuel et en activité au moment de la demande et à la date de cessation d'activité.

Est considéré comme période d'activité tout congé rémunéré (maladie, accident du travail).

Un enseignant dont le contrat est rompu par démission ou décision de l'administration ne peut demander par la suite le RETREP (ou l'ATCA) qu'à la condition d'être à nouveau contractuel (ou agréé) définitif.

Nous avons largement détaillé ces textes (alors en projet) dans notre bulletin N° 186 de juin. Une seule modification : l'article 15, qui appliquait ce décret à compter du 10 juillet 2006, a été supprimé. Le décret est donc applicable à compter de la date de publication du 28 juillet 2006.

Le socle commun des connaissances et de compétences

Le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 est publié dans le BO du 20 juillet.

Ce socle commun s'organise en 7 compétences :

- la maîtrise de la langue française,
- la pratique d'une langue vivante étrangère,
- les principaux éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique,
- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication,
- la culture humaniste,
- les compétences sociales et civiques,
- l'autonomie et l'initiative.

Pour chaque compétence des connaissances, des capacités et des attitudes sont listées.

Par voie d'arrêtés, les programmes d'enseignement seront adaptés, les objectifs de chaque cycle seront précisés ainsi que les repères annuels prioritaires, les modalités d'évaluation seront définies ainsi que la nature des mesures qui peuvent être mises en œuvre pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés dans l'acquisition progressive de ce socle commun.

Les promotions AE prorogées

Le SPELC demandait la prolongation de la mesure... C'est fait!

Ceci est réalisé par le décret n° 2006-962 du 1^{er} août 2006 (JO du 3.8.2006) qui modifie —une nouvelle fois— l'article 19 du décret n°64-217 du 10 mars 1964.

La possibilité aux MAI et MAII ayant un contrat définitif et deux ans de services effectifs d'enseignement ou de documentation dans une classe d'enseignement privé sous contrat de devenir AE (Adjoints d'Enseignement) est prolongée pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2006.

Le reclassement dans la nouvelle échelle de rémunération s'effectue à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle échelle de rémunération, ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où

pleuvait !

ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

N.B. : Ce décret aligne aussi les conditions d'inscription aux concours du second degré de l'enseignement privé sur celles requises pour les concours correspondants de l'enseignement public.

Régime additionnel de retraite

Le décret n° 2006-934 du 28 juillet 2006 (JO du 29 juillet) modifie le décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 (ENR n°326) relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation.

L'article 1^{er} modifie l'article 7 du décret du 30 septembre 2005 et donc les taux du régime additionnel :

- le taux de 5 % est maintenu pour les maîtres admis à la retraite ou au RETREP entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2005. Mais tous ces bénéficiaires recevront 7 % à compter du 1^{er} janvier 2006.
- ce taux de 7 % s'appliquera aussi aux départs avant le 1^{er} septembre 2010.
- ce taux sera de 8 % pour les départs entre le 1^{er} septembre 2010 et le 31 août 2015
- il sera de 9 % pour les départs entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 août 2020 ; et de 10 % pour les départs en retraite ou RETREP après le 31 août 2020.

Rappel :

Le Régime additionnel de retraite de l'enseignement privé a été créé pour compenser (à terme, en 2020) l'écart moyen de retraite avec les enseignants du secteur public chiffré, en 2004, à environ 19 % par le ministère de l'E.N., écart qui devrait se réduire à 10 % vers 2020.

Ce % s'applique sur le montant total de la retraite que l'enseignant obtiendra (Sécurité sociale et régimes complémentaires) mais uniquement sur les périodes prises en compte par le régime du RETREP. (voir *Éducateur chrétien* n° 186 de juin).

L'arrêté du 28 juillet précise des points d'application du décret du 30 septembre 2005 sur le régime additionnel de retraite et une circulaire a été adressée aux recteurs apportant des précisions sur les démarches pratiques.



Un ciel dégagé pour les départs en retraite des maîtres et documentalistes.

La circulaire sur le PPRE

À quelques heures de la rentrée, le BO n°31 publie la circulaire sur les programmes personnalisés de réussite éducative, une mesure phare de la loi sur l'école. *“Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) insiste dans sa dénomination même sur la dimension de programme : il est constitué d'une action spécifique d'aide et, le cas échéant, d'un ensemble d'autres aides coordonnées. Pour en garantir l'efficacité, cette action spécifique est intensive et de courte durée. La vocation du PPRE est tout autant de prévenir la difficulté que de la pallier. Sa mise en œuvre est assortie d'un système d'évaluation permettant de dresser un état précis des compétences acquises par l'élève au regard des objectifs à atteindre à la fin du cycle et de les situer au regard des exigences du socle commun”.*

Le texte précise le calendrier de mise en œuvre des PPRE : CP et CE à l'école, 6^e au collège.

En 2007-2008, les PPRE seront étendus au cycle des approfondissements à l'école, à la 5^e et 4^e au

D'autres textes à lire au BO

- **Prévention et lutte contre la violence en milieu scolaire.** (C. n° 2006-125 du 16/08/2006 – BO n° 31 du 31/08/2006).
- **Scolarisation des élèves handicapés : préparation de la rentrée 2006** (C. n° 2006-119 du 31/07/2006 – BO n° 31 du 31/08/2006).
- **Les parents d'élèves et l'École :**
 - **Décret relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)** – (D. n° 2006-935 du 28/07/2006 – JO du 29/07/2006)
 - **Le rôle et la place des parents à l'école** (C. n° 2006-137 du 25/08/2006). (paru en Encart au BO n°31 du 31/08/2006).